

N° 012/CJ-P du répertoire

N° 2022-85/CJ-P du greffe

Arrêt du 03 février 2023

Affaire :

François KOKOUMOU

C/

- Ministère public

- Agent Judiciaire du Trésor

- Emile ELOMON

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour,

Vu l'acte n°03/CA-PARA du 02 Juin 2022 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel François KOKOUMOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°200/22 rendu le 31 mai 2022 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 02 février 2023 le conseiller **Ismaël A. SANOUSSI** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

4. AR [Signature]

Attendu que suivant l'acte n°03/CA-PARA du 02 Juin 2022 du greffe de la cour d'appel de Parakou, François KOKOUMOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°200/22 rendu le 31 mai 2022 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettre numéro 4309/GCS du 08 septembre 2022 du greffe de la Cour suprême, dont il a été informé par message téléphonique du 13 septembre 2022, le demandeur au pourvoi a été invité à constituer conseil, à produire ses moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er} et 102 alinéa 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre numéro 4924/GCS du 08 novembre 2022 du même greffe, dont il a été informé par message téléphonique du 13 septembre 2022, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au demandeur au pourvoi aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 102 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles de procédures applicables de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires* » ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article: « *Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours ;*

Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4309 et 4924/GCS des 08 septembre et 08 novembre 2022 du greffe de la Cour suprême, François KOKOUMOU n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer François KOKOUMOU forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIES

Déclare François KOKOUMOU forclos en son pourvoi ;



Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur procureur général près la cour d'appel de Parakou ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Gervais DEGUENON
et
Ismaël A. SANOUSSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène DADJO,

AVOCAT GENERAL;

Alfred KOMBETTO,

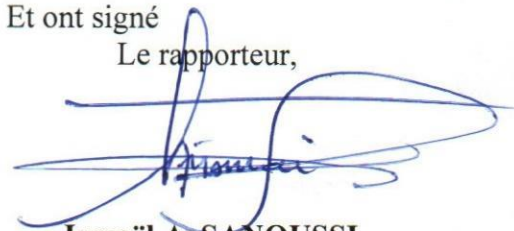
GREFFIER

Le président,



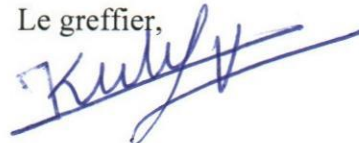
Sourou Innocent AVOGNON

Et ont signé
Le rapporteur,



Ismaël A. SANOUSSI

Le greffier,



Alfred KOMBETTO